Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges. Loi pourvoyant à la sécurité de la vieillesse. Loi modifiant la Loi des pensions.

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et

du Pacifique-Canadien. 1933. Loi modifiant la Loi des taux de transport des

marchandises dans les Provinces Maritimes. Loi modificative de la Loi modifiant la

de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ainsi que la Loi de 1944 sur une convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique. Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

Loi modifiant la Loi de la Cour de l'Échiquier. Loi ayant pour objet de modifier la Loi concernant les Statuts revisés du Canada.

Loi modifiant la Loi des impressions et de la papeterie publiques.

Loi concernant les forces canadiennes.

Loi concernant The General Synod of the Church of England in Canada.

Loi concernant The General Synod of the Church of England in Canada et la Société des Missions de l'Église Anglicane en Canada.

Loi constituant en corporation Evangelical Mennonite Brethren of Canada.

Loi constituant en corporation The Sisters of Charity of the House of Providence.

Loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Loi concernant la construction d'ouvrages destinés à la production d'énergie électrique dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-

Loi établissant l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de North-Fraser.

Loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938, et changeant son titre en "Loi électorale du Ca-

nada".

Loi concernant la Galerie nationale du Canada.

Loi modifiant la Loi du service civil.

Loi assurant aux producteurs de grain, dans les provinces des Prairies, un crédit à court terme pour faire face aux difficultés financières temporaires découlant de l'incapacité de terminer les opérations de moissonnage ou de faire la livraison du grain.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certains engagements concernant le nouveau matériel, contractés par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1951, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion (1936).

Loi établissant un Office des produits agricoles.

## LOI DES ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

MODIFICATION TENDANT À INTERDIRE LA FIXATION DE PRIX DE REVENTE PRÉCIS OU MINIMUMS

La Chambre reprend la discussion de la motion de l'honorable M. Garson en vue de la 2º lecture du bill nº 36 tendant à modifier la loi des enquêtes sur les coalitions et de la modification proposée par M. Coldwell.

M. Noseworthy: Monsieur l'Orateur, au moment où on nous a convoqués à l'autre endroit. j'allais démontrer que le projet de loi dont nous sommes saisis représente l'aboutissement d'une controverse qui existe au sein même d'un régime de concurrence libre et qui porte précisément sur le degré de liberté qu'il y a lieu d'y admettre. J'ai signalé d'une part que les libéraux sont favorables à une concurrence libre et ouverte, comme celle dont il est question au bill, et, d'autre part, que les conservateurs favorisent une concurrence réglementée et dirigée, que les libéraux sont appuyés par ceux qui achètent et distribuent des marchandises en grande quantité tandis que les conservateurs bénéficient de l'appui des fabricants et, je pense, des détaillants indépendants de tout le pays. Je pense que nous pouvons en conclure qu'il n'y a pas place aujourd'hui dans le domaine du négoce, pour la concurrence libre et ouverte dont rêve le Gouvernement. Ce point de vue est exprimé par l'Association des pharmaciens dans son mémoire. Celle-ci, à la page 42, signale les éléments qui ont pénétré de nos jours dans notre économie libre. Elle affirme:

L'économie, selon Adam Smith, ne savait rien des problèmes ardus posés par l'apparition de nos machines. Le pionnier n'avait que quelques problèmes relativement simples à résoudre, mais aujourd'hui l'interdépendance des hommes, de certaines catégories d'hommes, de moteurs et de roues qui tournent, de grandes sociétés, de sociétés de portefeuille et d'empires industriels a posé des problèmes auxquels n'avait jamais rêvé Adam Smith.

Convenons donc que notre régime commercial actuel ne tolère absolument pas cette concurrence libre et ouverte qu'au moyen du projet de loi à l'étude, le ministre de la Justice (M. Garson) entend instaurer. Il faut donc en conclure à la nécessité d'une concurrence réglementée et dirigée, celle-là même à laquelle songent les hommes d'affaires, l'Association des pharmaciens et ceux qui ont défendu le point de vue conservateur. Mais, justement, par qui va s'exercer cette réglementation et cette direction? Somme toute, l'actuel régime de fixation date de vingt-cinq ans déjà. Mis au point par fabricants et détaillants, il permet au fabricant de fixer le prix de détail auquel se vendront, dans tous les magasins du pays, les articles qu'il produit. Ce régime semble donner toute satisfaction au fabricant.

Le détaillant trouve beaucoup plus commode de laisser au fabricant le soin de fixer le prix de l'article à vendre plutôt que de se donner tout le mal de calculer la majoration individuelle à l'égard de chaque produit qu'il place sur ses rayons. Mais il n'y a pas que le fabricant et le détaillant. Dans la lutte que se livrent deux groupements de géants sous le régime de l'entreprise libre, c'est-à-dire les